

CONTRAT RELATIF AU CRÉDIT RENOUVELABLE

Prenant effet le 4 mars 2025

Le présent contrat régit nos comptes de cartes de crédit¹ et nos comptes de lignes de crédit pour particuliers (y compris les cartes d'accès *Ligne de crédit Scotia*). Ces comptes (y compris les cartes qui y sont associées) sont appelés un « compte de crédit ».

Le présent contrat s'applique également aux comptes de crédit mentionnés ci-dessus qui font partie de notre programme de financement garanti (le « programme *Crédit intégré Scotia*^{MD} ou le « CIS »), du Programme Professions libérales Scotia, du Programme Professions libérales Scotia pour étudiants ou des autres programmes que nous offrons. À titre d'information, une liste des comptes de crédit auxquels le présent contrat relatif au crédit renouvelable s'applique est disponible à www.banquescotia.com/accordcreditrenouvelable ou vous pouvez communiquer avec nous.

Veuillez lire attentivement le présent contrat relatif au crédit renouvelable et les documents d'information que nous vous avons fournis pour votre compte de crédit (y compris ceux que vous avez reçus avec votre carte) et les autres ententes que nous vous avons fournies et qui s'appliquent à votre compte de crédit, et conserver une copie de ces documents dans vos dossiers.

Vous pouvez également consulter une copie à jour du présent contrat relatif au crédit renouvelable à www.banquescotia.com/accordcreditrenouvelable.

L'Entente sur la confidentialité de la Banque Scotia fait partie du présent contrat.

Allez à www.banquescotia.com/confidentialite ou passez à l'une de nos succursales pour obtenir une copie imprimée de l'Entente.

Si nous ouvrons un compte de crédit, émettons une carte de crédit ou une carte d'accès *Ligne de crédit Scotia* (chacune, une « carte ») pour votre compte de crédit, vous remettons une carte de renouvellement ou de remplacement ou des chèques de carte de crédit *Scotia*^{MD} ou des chèques de ligne de crédit (chacun, un « chèque ») et que vous conservez, signez et activez ou utilisez la carte ou les chèques ou que votre compte de crédit demeure ouvert (y compris si vous conservez un solde dans votre compte de crédit), cela signifie que vous consentez à ce que nous ouvrons le compte de crédit et acceptez d'être lié par les modalités du présent contrat, dans sa version modifiée à l'occasion, y compris les modalités additionnelles mentionnées à la rubrique « Autres

documents et modalités » ainsi que les autres ententes que nous vous fournissons et qui s'appliquent à votre compte de crédit.

DÉFINITIONS – Ce que signifient certains termes importants :

« **accord** » désigne la demande, le présent contrat relatif au crédit renouvelable, les documents d'information et les avis ou les autres documents ou ententes que nous vous fournissons relativement à votre compte de crédit qui font tous partie de l'accord que vous avez conclu avec nous aux fins du compte de crédit.

« **achat** » désigne une opération effectuée sur votre compte de carte de crédit dans le cadre de laquelle nous vous avançons des fonds dont la somme correspond au prix des biens ou des services imputé à votre compte de crédit.

« **avance** » désigne une opération sur votre compte de ligne de crédit dans le cadre de laquelle vous prélevez une somme sur votre compte de ligne de crédit ou obtenez une somme de ce compte, y compris lorsque vous obtenez de l'argent à un GAB ou par chèque, lorsque vous utilisez votre carte d'accès *Ligne de crédit Scotia* chez un commerçant ou lorsque vous effectuez un paiement à partir de votre compte de ligne de crédit. Ce terme comprend également les intérêts ou les autres frais imputés à votre compte de ligne de crédit.

« **avance de fonds** » désigne, dans le cas d'un compte de carte de crédit, une opération dans le cadre de laquelle de l'argent (des fonds) est avancé ou retiré à partir de votre compte de carte de crédit et comprend ce qui suit :

- lorsque vous utilisez votre carte ou votre compte de carte de crédit pour obtenir de l'argent à un GAB, à une succursale, par téléphone, en ligne ou par l'entremise d'un appareil mobile,
- un transfert de solde,
- un chèque de carte de crédit Scotia,
- une opération en quasi-espèces,
- lorsque vous payez des factures ou transférez des fonds à partir de votre compte de crédit par téléphone ou à l'aide d'un service bancaire en ligne.

« **Banque Scotia** », « **nous** », « **notre** », « **nos** » ou « **la Banque** » désigne La Banque de Nouvelle-Écosse et les membres de son groupe.

« **crédit disponible** » désigne la différence entre la limite de crédit de votre compte de crédit et la somme impayée sur votre compte de crédit. Le crédit disponible sur votre compte est calculé au moment où le relevé est délivré (le dernier jour de la période indiquée sur ce relevé) et pourrait ne pas inclure toutes les avances ou les autres opérations sur votre compte de crédit, dont les crédits, les paiements, les frais, les intérêts ou les autres opérations qui n'ont pas encore été appliqués à votre compte de crédit.

« **date d'échéance du paiement** » désigne la date sur le relevé à laquelle nous devons avoir reçu le paiement minimum exigible.

« **défaut** » signifie que vous ne vous êtes pas conformé à une entente qui s'applique à votre compte de crédit (y compris le présent contrat relatif au crédit renouvelable) et/ou, s'il y a lieu, à un contrat de garantie ou un cas qui survient, tel qu'il

est décrit à la rubrique « Exigence de remboursement de votre dette totale », et qui est considéré comme un défaut aux termes de l'accord.

« **délai de grâce** » désigne la période entre la date du relevé et la date d'échéance du paiement indiquée sur le relevé.

« **dépassement de crédit** » désigne la somme exigible sur le compte de crédit qui dépasse la limite de crédit. La limite de crédit de votre compte de crédit est considérée comme « dépassée » le jour où il y a un dépassement de crédit dans votre compte de crédit.

« **dette** » désigne la somme totale qui nous est due à l'occasion relativement à votre compte de crédit, y compris aux termes d'une entente de garantie applicable associée au compte de crédit et la somme exigible sur l'ensemble des opérations.

« **document d'information** » désigne les renseignements que nous vous fournissons dans votre document d'information initial (y compris l'encadré informatif) et les documents d'information périodiques (comme le relevé mensuel de votre compte de crédit (le « **relevé** »)), dans leur version modifiée ou remplacée à l'occasion. Nous vous fournirons le document d'information relatif à la demande pour votre compte de carte de crédit dans le cadre de votre demande. Un document d'information renferme des renseignements importants sur un compte de crédit, y compris les taux et les frais qui s'appliquent à ce compte de crédit.

« **emprunteur** » désigne la personne au nom de laquelle nous ouvrons le compte de crédit et qui est responsable de la dette du compte de crédit (comme un emprunteur, un coemprunteur ou, s'il y a lieu, un cosignataire qui est un coemprunteur). Le terme « emprunteur », lorsqu'il est utilisé dans le présent contrat relatif au crédit renouvelable, ne comprend pas un garant. L'« **emprunteur principal** » est la première personne inscrite sur le relevé ou l'entente et le « **coemprunteur** » est la deuxième personne inscrite sur ce relevé ou cette entente.

« **facteur d'ajustement** » désigne le pourcentage que nous avons fixé et qui est appliqué (plus ou moins) au taux préférentiel de la Banque Scotia (parfois appelé notre « **taux préférentiel** » ou le « **taux préférentiel de la Banque Scotia** ») pour déterminer votre taux d'intérêt annuel variable. Le « **taux préférentiel de la Banque Scotia** » est le taux préférentiel que la Banque Scotia publie à l'occasion. Pour connaître le taux préférentiel de la Banque Scotia un jour donné, vous n'avez qu'à communiquer avec nous ou à vous rendre sur notre site Web.

« **inactif** » signifie qu'aucune opération, dont une avance, n'a été effectuée sur le compte de crédit pendant une période d'au moins 12 mois, y compris un paiement.

« **limite de crédit** » désigne la somme maximale que vous pouvez emprunter aux termes de votre compte de crédit, telle qu'elle est indiquée dans votre document d'information (y compris vos relevés), et qui peut être augmentée ou diminuée, selon ce que nous autorisons ou en vertu des lois applicables.

« **opération** » désigne l'opération sur le compte de crédit et comprend une avance, un achat ou une avance en espèces ou les frais ou les intérêts imputés au compte crédit.

« **opération en quasi-espèces** » désigne une opération assimilable à une opération en espèces ou convertible en espèces (des opérations en argent) et comprend les virements électroniques, les monnaies étrangères, les chèques de voyage, les mandats bancaires, les cartes à valeur enregistrée et les opérations de jeu (dont les paris hors-piste, les paris de course, les jetons de jeux et certains billets de loterie). À l'heure actuelle, les comptes de cartes de crédit American Express de la Banque Scotia ne peuvent être utilisés pour acheter des billets de loterie ou des jetons de jeux. Une opération en quasi-espèces est considérée comme une avance de fonds.

« **paiement de facture périodique** » désigne un paiement préautorisé mensuel ou régulier automatiquement imputé à votre compte de crédit que vous mettez en place directement auprès d'un commerçant pour effectuer un paiement à celui-ci à partir de votre compte de crédit.

« **paiement minimum** » ou « **paiement minimum exigible** » (également appelé sur le relevé le « **paiement minimum total** ») désigne la somme minimale que vous nous devez chaque mois, telle qu'elle est indiquée sur le relevé, et qui est calculée de la façon décrite dans votre document d'information. Si vous avez un compte de carte de crédit pour particuliers, le paiement minimum dépendra de la province ou du territoire dans lequel l'emprunteur principal réside selon nos dossiers.

« **période de relevé** » (parfois appelée la « **période d'inscription** ») désigne la période visée par le relevé entre le premier jour et le dernier jour de la période. La période de relevé est indiquée sur le relevé.

« **transfert de solde** » désigne une opération dans le cadre de laquelle des fonds (de l'argent) de votre compte de carte de crédit sont transférés, à votre demande, pour payer le solde d'un autre compte que nous autorisons, y compris un autre compte de carte de crédit ou de ligne de crédit. Le transfert de solde est considéré comme une avance de fonds sur votre compte de carte de crédit. Le transfert de solde ne peut être utilisé pour payer un autre compte de crédit de la Banque Scotia.

« **vous** », « **votre** » et « **vos** » désigne l'emprunteur (l'emprunteur principal ou le coemprunteur) et, sauf indication contraire de notre part, comprend également les garants et les titulaires de cartes supplémentaires.

VOS DROITS ET VOS OBLIGATIONS

Utilisation du compte de crédit

Vous comprenez que l'emprunteur principal et le coemprunteur sont responsables des frais engagés dans votre compte de crédit avec une carte, y compris une carte de crédit ou une carte de ligne de crédit supplémentaire (également appelée une carte pour utilisateur autorisé) émise relativement à votre compte de crédit.

Lorsqu'un emprunteur principal ou un coemprunteur demande à la Banque Scotia d'émettre une carte (y compris une carte de crédit ou une carte de ligne de crédit supplémentaire), nous émettrons également des cartes de renouvellement et de remplacement pour cette carte, à moins que l'un d'entre vous ou que la Banque Scotia n'annule

la carte. Vous reconnaissez que la signature d'un titulaire de carte supplémentaire sur la carte émise en son nom ou l'utilisation de celle-ci prouve que vous avez reçu les ententes relatives au compte crédit et constitue votre acceptation de leurs modalités.

Relativement à nos comptes de cartes de crédit pour entreprises : vous reconnaissez que le compte de crédit ne sera utilisé qu'à des fins commerciales.

Relativement à nos comptes de cartes de crédit ou de lignes de crédit pour particuliers : vous reconnaissez que le compte de crédit ne sera utilisé qu'à des fins personnelles, domestiques ou familiales.

Relativement à tous les comptes de crédit : vous ne pouvez utiliser votre compte de crédit pour une opération qui est illégale, ce qui comprend les achats interdits par les lois locales dans le territoire du titulaire de carte.

Vous devez vous assurer que votre compte de crédit n'est utilisé qu'à des fins autorisées, mais, en tant qu'emprunteur, vous demeurez responsable du paiement de la dette, même si le compte de crédit n'est pas utilisé à des fins autorisées.

Nous ne sommes pas responsables du refus de votre carte ou d'un chèque par un commerçant ou une entreprise.

Pour prélever des fonds sur votre compte de crédit, vous pouvez avoir recours à d'autres moyens que nous autorisons, dont une carte sans contact ou un appareil mobile, auprès de commerçants participants ou pour effectuer des achats en ligne, ou vous pouvez utiliser votre carte bancaire *Carte Scotia* avec un NIP à un GAB autorisé.

Utilisation ou accès limité à votre compte de crédit

Nous avons le droit, à tout moment, de bloquer, de suspendre ou de geler votre compte de crédit ou les avantages ou les privilèges de celui-ci ou encore d'y mettre fin ou de vous refuser par ailleurs l'accès à ceux-ci ou l'utilisation de ceux-ci, sans raison et sans vous en aviser au préalable, que nous ayons résilié ou non l'accord ou que nous ayons ou non exigé le paiement de la dette.

La restriction peut toucher une avance ou une autre opération effectuée par l'entremise des services d'accès par téléphone, en ligne, mobiles ou numériques, à un GAB, au moyen d'une carte (y compris un chèque) ou un mode de paiement sans contact ou un autre moyen.

Nous pouvons prendre les mesures qui précèdent même si vous n'êtes pas en défaut ou que nous n'avons jamais agi de la sorte par le passé, y compris dans les cas suivants :

- i) nous vous soupçonnons d'avoir commis une fraude, nous soupçonnons la commission d'une fraude à l'égard de votre compte de crédit, nous croyons que vous avez commis ou que vous pourriez commettre une fraude ou nous avons des raisons de croire que vous êtes victime d'une fraude ou d'un vol d'identité, pour empêcher les pertes futures;
- ii) nous soupçonnons que vous pourriez utiliser ou que vous avez utilisé votre compte de crédit à des fins illégales ou frauduleuses ou que vous pourriez nous faire subir une perte, notamment en ne payant pas votre dette;

- iii) les lois nous forcent à agir ainsi, notamment s'il est question du jeu en ligne ou de pays assujettis à des sanctions;
- iv) vous violez les modalités d'une entente applicable au compte de crédit ou à un service, un avantage ou une caractéristique connexe, y compris les autres programmes;
- v) vous utilisez votre compte de crédit d'une façon qui, à notre avis, est insatisfaisante ou non conforme aux modalités de votre accord ou de nos politiques et exigences;
- vi) nous avons décidé d'agir ainsi parce que votre compte de crédit est inactif;
- vii) nous avons décidé d'agir ainsi pour une autre raison.

Nous ne sommes pas responsables de votre incapacité à accéder à votre compte de crédit (dont votre carte) ou à l'utiliser, que ce soit chez un commerçant ou en ligne.

Nous pourrions, sans vous en aviser au préalable et peu importe la raison, fixer une limite (même à zéro) au montant auquel vous avez accès à partir de votre compte de crédit, y compris aux avances de fonds.

Autres documents et modalités

Vous acceptez d'être lié par les modalités des programmes de récompenses, de points, d'adhésion et de remises en espèces et des autres avantages, rabais ou programmes liés à votre compte de crédit (les « **autres programmes** »).

Ces modalités vous sont fournies séparément du présent contrat. La Banque Scotia se réserve le droit de lancer, de modifier, de résilier ou de prolonger ces programmes, avantages ou rabais ou encore les modalités d'application de ceux-ci, à tout moment, à moins qu'un avis ne soit requis par les lois applicables. Il se peut que des tiers soient propriétaires et exploitants d'autres programmes.

La Banque Scotia n'est pas responsable de ces autres programmes ou des modalités qui s'appliquent à ceux-ci.

Vous acceptez également les modalités relatives à l'accès au compte de crédit sur un appareil mobile que nous vous fournirons séparément au moment où vous téléchargerez l'appli sur votre appareil mobile. Ces modalités peuvent être modifiées.

Offres promotionnelles spéciales

Nous pourrions vous présenter des offres promotionnelles (ou de lancement) spéciales à taux réduit ou nous pourrions vous présenter d'autres offres de financement spéciales. Par exemple, nous pourrions vous offrir un taux d'intérêt réduit à titre promotionnel (comme un taux inférieur à votre taux d'intérêt privilégié) pour des avances de fonds, des transferts de soldes ou des chèques de carte de crédit *Scotia* ou des programmes de financements spéciaux. Si nous vous présentons une offre promotionnelle ou une offre de financement spéciale, nous vous expliquerons les modalités spéciales qui s'appliquent alors à cette offre. Si vous acceptez l'offre, vous acceptez les modalités de l'offre, ainsi que celles de l'accord. Lorsque l'offre prend fin ou arrive à échéance, les modalités de l'offre prendront également fin, mais l'accord continuera de s'appliquer. Si vous participez à une offre et que vous n'effectuez pas le paiement minimum à la date

du paiement minimum, l'offre prendra fin immédiatement et vos taux d'intérêt réguliers (et non les taux privilégiés) s'appliqueront (tels qu'ils sont décrits dans votre document d'information sous « Taux d'intérêt annuel » et ci-après dans le présent contrat sous la rubrique « Intérêts »).

La présente rubrique « Offres promotionnelles spéciales » ne s'applique pas aux plans de crédit à tempérament ou de paiements différés (si votre compte de crédit y est admissible). Des modalités distinctes énoncées dans le présent contrat s'appliquent à ces plans. Nous vous communiquerons ces conditions lorsque nous vous proposerons un plan. Ces conditions distinctes peuvent être consultées en ligne à l'adresse www.banquescotia.com/conditions/paiementselect.

Remboursement des sommes que vous devez

Lorsque vous utilisez le compte de crédit par l'un ou l'autre des moyens que nous autorisons ou que vous autorisez des tiers à l'utiliser, vous contractez une dette. Nous ajouterons les intérêts ou les autres frais (y compris les frais annuels) que nous pouvons exiger à l'égard de votre dette. Vous acceptez de rembourser la dette que vous nous devez.

Ajout à votre dette

Si nous devons prendre des mesures de recouvrement aux termes du présent contrat, vous acceptez de nous rembourser les frais juridiques que nous engageons pour recouvrer les sommes exigibles et les autres coûts que nous engageons raisonnablement afin de protéger ou de réaliser la garantie que vous nous avez accordée. Si vous êtes en défaut et que nous avons besoin des services d'un tiers pour faire exécuter le présent contrat, récupérer les biens que nous avons acceptés en garantie ou votre carte ou vos chèques, nous pourrions ajouter des frais juridiques à votre dette et les autres coûts que nous pourrions raisonnablement engager pour récupérer les biens, votre carte ou vos chèques et/ou faire exécuter le contrat. Les « frais juridiques » sont les frais dus aux avocats par les clients sur la base d'une indemnisation intégrale en ce qui concerne nos conseillers juridiques et notaires, ainsi que les débours et les taxes sur la base d'une indemnisation intégrale.

Paiement minimum et votre lieu de résidence

Vous acceptez de payer au moins le paiement minimum chaque mois et nous devons le recevoir au plus tard à la date d'échéance du paiement. Vous pouvez payer votre dette intégralement ou payer une somme supérieure à votre paiement minimum, à tout moment et sans frais ni pénalités.

Votre paiement minimum et la date d'échéance du paiement sont indiqués sur votre relevé. Nous pourrions exiger un paiement minimum différent, mais nous vous en aviserons à l'avance. Un paiement minimum différent pourrait être exigible à l'égard du compte de carte de crédit pour particuliers selon la province ou le territoire de résidence de l'emprunteur figurant dans nos dossiers. Si le paiement minimum change en raison de votre lieu de résidence, ce paiement minimum différent s'appliquera après que vous nous aurez avisés du changement. Vous devez nous aviser d'un changement de résidence de la façon décrite à la rubrique « Changement d'adresse, autres renseignements ou lieu de résidence ». Vous devez examiner votre document

d'information et votre relevé pour de plus amples détails sur le paiement minimum. Vous pouvez effectuer des paiements par la poste, en ligne ou par banque mobile, par téléphone, à un GAB, par l'intermédiaire d'une autre institution financière ou de toute autre façon que nous considérons comme acceptable. Les paiements ne sont pas appliqués à votre compte de crédit tant que nous ne les avons pas reçus. Selon le mode de paiement utilisé, il pourrait s'écouler plusieurs jours avant qu'un paiement nous parvienne. Les paiements ne donnent pas lieu à un ajustement de votre crédit disponible tant que nous ne les avons pas reçus et appliqués à votre compte de crédit. Vous devez vous assurer que nous recevons votre paiement minimum dans un délai suffisant pour nous permettre de l'appliquer à votre compte de crédit au plus tard à la date d'échéance du paiement. Les montants d'arriérés ou de dépassement du crédit seront ajoutés à votre paiement minimum et devront être acquittés dès que vous recevez votre relevé.

Les paiements doivent être effectués en dollars canadiens, à moins que votre compte de crédit ne soit en dollars américains, auquel cas les paiements doivent être faits en dollars américains.

Vous acceptez de ne pas effectuer de paiement sur votre compte de crédit avec des fonds empruntés auprès de la Banque Scotia ou tirés d'un autre compte de crédit. Si un chèque ou un autre mode de paiement n'est pas compensé, peu importe la raison, le montant du paiement fera l'objet d'une contrepassation, nous antidaterons le paiement en fonction de la date de l'opération et nous pourrions vous imposer les frais qui s'appliquent, tel qu'il est décrit dans le document d'information.

Si vous voulez qu'un autre emprunteur, un titulaire de carte supplémentaire ou une autre personne vous rembourse une partie ou la totalité de la dette payée ou exigible à l'égard de votre compte de crédit, il vous revient, plutôt qu'à nous, de prendre directement des arrangements à cette fin.

Paiements effectués pendant des perturbations du service postal ou autres

Vous devez continuer à effectuer des paiements et vous assurer que nous recevons votre paiement minimum au plus tard à la date du paiement minimum, même lorsque le service postal habituel est interrompu ou que vous recevez le relevé en retard, y compris par l'intermédiaire de nos services bancaires en ligne. Au besoin, nous vous aviserons de l'endroit où vous pouvez récupérer le relevé, notamment par voie d'avis dans nos succursales, en ligne, à la radio, par téléphone ou dans les journaux. Votre relevé sera réputé vous avoir été livré le jour où vous pourrez en prendre livraison, que vous le fassiez ou non, ou le moment où nous vous y donnons accès par voie électronique, que vous le consultiez ou non.

Demande de services de crédit

Vous avez demandé les caractéristiques, les avantages et les services qui sont fournis automatiquement avec le compte de crédit. Vous comprenez que des services optionnels pourraient vous être offerts moyennant des frais additionnels et que ces services seront régis par des ententes ou des autorisations distinctes auxquelles vous acceptez d'être lié. Vous comprenez également que certains de ces

services sont fournis par des entreprises indépendantes et que nous ne pouvons en aucun cas être tenus responsables de celles-ci.

Signalement d'une perte, d'un vol ou d'une utilisation non autorisée

Vous devez protéger la carte, le compte de crédit (y compris le numéro de compte), le NIP et le mot de passe contre le vol, la perte ou une utilisation non autorisée. Vous devez nous aviser immédiatement par téléphone, par écrit ou par un autre moyen que nous autorisons de la perte, du vol ou de l'utilisation non autorisée réel ou soupçonné d'une carte, d'un compte de crédit, d'un NIP ou d'un mot de passe. Vous reconnaissez que nous pouvons considérer que vous avez autorisé les opérations et les autres utilisations tant que vous ne nous aurez pas avisés du contraire.

Si vous signalez une perte, un vol ou une utilisation non autorisée d'une carte, d'un compte de crédit, d'un NIP ou d'un mot de passe, vous n'êtes pas responsable de cette utilisation si, à l'issue de notre enquête, nous arrivons à la conclusion suivante :

- vous ou un titulaire de carte n'avez tiré aucun avantage de l'utilisation;
- vous et/ou tout autre titulaire de carte n'avez pas fait preuve de négligence grossière (ou de faute lourde, si vous êtes un résident du Québec) relativement à votre obligation de protéger votre carte, votre compte de crédit, votre NIP ou votre mot de passe (y compris toute donnée d'authentification personnelle), y compris les obligations mentionnées à la rubrique « Préservation de la confidentialité de votre numéro d'identification personnel (NIP) et de votre mot de passe » du présent contrat et
- vous avez collaboré entièrement à notre enquête.

Si vous respectez les critères qui précèdent, nous considérerons que l'utilisation était une « utilisation non autorisée » et vous n'êtes pas responsable des opérations (y compris les intérêts) qui ont été effectuées en conséquence de cette utilisation non autorisée.

Une fois que vous nous aurez signalé la perte ou le vol d'une carte, d'un NIP ou d'un mot de passe, nous bloquerons le compte de crédit afin d'éviter qu'il soit utilisé sans autorisation. Ainsi, vous ne serez pas responsable des opérations effectuées sur le compte de crédit **après nous avoir signalé** la perte ou le vol d'une carte, d'un NIP ou d'un mot de passe puisqu'il s'agira pour nous d'une utilisation non autorisée.

Rappelez-vous qu'un « **mot de passe** » est un code personnel ou de sécurité, un mot de passe, un code d'accès ou un autre authentifiant ainsi que des données d'authentification personnelle créés ou choisis par vous qui sont utilisés en lien avec la carte ou le compte de crédit, y compris pour avoir accès à la carte ou au compte de crédit ou pour utiliser l'une ou l'autre (y compris en ligne) et votre NIP (associé à la carte) qui est également choisi par vous pour avoir accès à la carte ou au compte de crédit ou pour utiliser l'une ou l'autre, notamment à un point de vente pour effectuer un achat auprès d'un commerçant.

Préservation de la confidentialité de votre numéro d'identification personnel (NIP) et de votre mot de passe

Vous acceptez de préserver la confidentialité de votre NIP et de votre mot de passe et de les protéger. Vous acceptez de conserver votre NIP et votre mot de passe séparément de votre carte (y compris le numéro de compte de votre carte) à tout moment. Vous seul devez connaître ou utiliser votre NIP ou votre mot de passe. Vous ne devez pas volontairement divulguer votre NIP ou votre mot de passe à qui que ce soit. Si vous soupçonnez qu'une autre personne pourrait connaître votre NIP ou votre mot de passe ou utilise votre NIP ou votre mot de passe d'une façon à laquelle vous n'avez pas consenti, vous devez nous en aviser dans un délai raisonnable.

Si vous ne préservez pas la confidentialité de votre NIP ou de votre mot de passe et ne le protégez pas ou si vous choisissez un NIP ou un mot de passe qui, à notre avis, peut facilement être deviné (comme votre nom ou une combinaison de chiffres évidente ou une séquence comme « 1234 », votre date de naissance, vos numéros de comptes bancaires ou votre numéro de téléphone) ou si vous conservez ou utilisez votre carte ou votre compte de crédit (y compris le numéro de compte) et votre NIP ou mot de passe d'une façon qui pourrait permettre à une personne de les utiliser ensemble, vous êtes responsable de leur utilisation non autorisée, tel qu'il est décrit à la rubrique « Signalement d'une perte, d'un vol ou d'une utilisation non autorisée » dans le présent contrat.

Vous pouvez utiliser votre carte ou votre compte de crédit dans le cadre d'opérations « sans contact », ce qui signifie qu'un commerçant peut vous permettre d'utiliser votre carte sans NIP ou nous pourrions vous autoriser à utiliser le numéro sur votre carte ou votre numéro de compte sur un appareil mobile. Dans ce cas, votre obligation envers nous est la même que si la carte était utilisée avec un NIP, ce qui comprend l'obligation de protéger votre carte et votre compte de crédit, tel qu'il est décrit à la rubrique « Signalement d'une perte, d'un vol ou d'une utilisation non autorisée » dans le présent contrat.

Changement d'adresse, autres renseignements ou lieu de résidence

Vous nous aviserez par écrit, par téléphone ou par un autre moyen que nous autorisons d'un changement d'adresse (y compris votre adresse de courriel), d'un changement de province ou de territoire de résidence, de domicile, de numéro de cellulaire ou de numéro de téléphone au travail (si applicable) ou si d'autres renseignements que vous nous avez déjà fournis (y compris les renseignements sur votre situation financière) ont changé. Vous nous fournirez également les autres renseignements dont nous avons besoin pour que nos dossiers demeurent à jour.

Votre paiement minimum peut changer si votre lieu de résidence change. Veuillez vous reporter à la rubrique « Paiement minimum et votre lieu de résidence » dans le présent contrat relatif au crédit renouvelable pour de plus amples détails.

Si vous ne nous avisez pas d'un changement d'adresse (y compris un changement de province ou de territoire de résidence) ou d'un changement touchant d'autres renseignements, nous utiliserons la dernière adresse que nous avons à votre nom dans nos dossiers (y compris votre adresse de courriel) ou d'autres renseignements et vous pourriez ne pas recevoir certains renseignements de notre part, y compris des relevés ou d'autres documents d'information. Si nous ne sommes pas en mesure de vous livrer des communications ou si nos communications nous sont retournées, nous pourrions cesser de vous les faire parvenir jusqu'à ce que vous mettiez à jour vos coordonnées.

Signalement d'erreurs dans votre relevé

Si votre relevé renferme des erreurs, vous devez nous en aviser par écrit ou par un autre moyen que nous autorisons dans les 15 jours de la date du relevé, après quoi, le relevé sera considéré comme exact, à moins que vous nous fournissiez une preuve écrite du contraire.

Règlement des différends

Si un différend survient au sujet d'une opération que vous avez autorisée, vous devez régler le différend directement avec le commerçant ou l'entreprise en question. De plus, vous pouvez utiliser l'un ou l'autre des moyens que nous offrons pour communiquer avec nous et discuter de l'opération en question. Nous pourrions peut-être, sans y être tenus, vous aider si vous n'arrivez pas à résoudre ce différend au sujet de l'opération directement avec le commerçant ou l'entreprise en question.

Paielements préautorisés

Vous êtes responsable de fournir au commerçant avec qui vous mettez en place un paiement préautorisé des renseignements exacts et à jour. Ces renseignements comprennent un changement touchant le numéro de compte ou la date d'échéance. Nous ne serons pas responsables des opérations préautorisées qui ne peuvent être appliquées à votre compte et vous demeurez responsable de leur paiement au commerçant. Si vous souhaitez annuler une opération préautorisée, vous devez communiquer avec le commerçant. Vous devriez vérifier votre relevé pour vous assurer que les paiements annulés ont véritablement été annulés. Veuillez communiquer avec nous s'ils ne l'ont pas été. Si vous mettez en place un paiement de facture périodique ou un paiement préautorisé auprès d'un commerçant, mais que votre numéro de carte ou de compte ou la date d'échéance de votre carte change, vous reconnaissez que nous pouvons, sans y être tenus, fournir à ce commerçant votre nouveau numéro de carte ou de compte ou la nouvelle date d'échéance de votre carte au moyen du service de mise à jour dont nous disposons par l'entremise du réseau de paiement de votre carte.

Les paiements que vous mettez en place directement auprès d'un commerçant ne sont pas tous traités comme des paiements de facture périodiques. Certains sont considérés comme des achats et d'autres, comme des avances de fonds. Vous pouvez également communiquer avec nous pour obtenir de plus amples renseignements ou pour déterminer si votre opération constitue un paiement de facture périodique.

Annulation du présent accord

Si vous souhaitez annuler le présent accord, vous n'avez qu'à nous en aviser par écrit à tout moment. Si nous souhaitons annuler sans raison le présent accord, nous devons vous remettre un avis écrit de 30 jours à cette fin. Nous pouvons également annuler le présent accord sans avis, notamment écrit, si vous n'utilisez pas votre compte de crédit conformément au présent accord ou à nos exigences. En outre, nous pouvons également annuler votre carte ou vos chèques et vous demander de nous les retourner ou de les retourner à une personne qui agit notre nom dès que nous en faisons la demande. La carte et les chèques nous appartiennent. Si l'un d'entre nous annule le présent accord, vous devez quand même payer intégralement et sur-le-champ votre dette et les autres sommes que vous nous devez.

Respect de la date d'échéance de votre carte ou de vos chèques

Vous acceptez de ne pas utiliser une carte ou un chèque après leur date d'échéance. S'ils sont utilisés après cette date d'échéance, vous acceptez de payer les dettes qui sont ainsi contractées.

Limite de crédit

Nous fixerons une limite de crédit pour votre compte de crédit. La limite de crédit est indiquée dans un document distinct et sur votre relevé. Nous pouvons réduire votre limite de crédit ou vous permettre de la dépasser sans vous en aviser. Nous pourrions refuser que vous utilisiez votre compte de crédit si, en conséquence de cette utilisation, vous êtes susceptible de dépasser votre limite de crédit. Toutefois, nous ne sommes pas tenus de le faire.

Nous pouvons, sans vous en aviser au préalable, réduire votre limite de crédit, notamment la ramener à zéro, peu importe la raison, même si vous n'êtes pas en défaut.

Si nous sommes tenus en vertu des lois applicables d'obtenir votre consentement exprès pour augmenter votre limite de crédit, comme pour un compte de carte de crédit pour particuliers ou de ligne de crédit pour particuliers, nous obtiendrons ce consentement exprès avant d'augmenter votre limite de crédit.

Si nous vous autorisons à dépasser votre limite de crédit, vous êtes quand même tenu de payer ce que vous nous devez sur le relevé, y compris le dépassement du crédit et les intérêts applicables. Nous pourrions également exiger des frais pour un dépassement du crédit (les « **frais de dépassement du crédit** »), tel qu'il est décrit dans votre document d'information, à moins que les lois applicables ne nous l'interdisent. L'accord continue de s'appliquer aux arriérés et aux dépassements de crédit.

Responsabilité solidaire

Chaque emprunteur qui est lié par le présent contrat est solidairement responsable de l'exécution des obligations aux termes de l'accord, y compris le remboursement de la dette. En outre, l'accord liera vos représentant personnels et légaux.

Chaque emprunteur et un autre titulaire de carte peut utiliser le compte de crédit (y compris le solde créditeur), ou y avoir accès, peu importe la raison et sans l'autorisation

ou le consentement de l'emprunteur ou d'un autre titulaire de carte et sans l'en aviser. Chaque emprunteur est solidairement responsable qu'il soit ou non la personne qui a utilisé le compte de crédit ou qui y a accédé. En cas de différend entre un emprunteur principal et un coemprunteur ou encore avec un autre titulaire de carte, nous pourrions accepter les paiements effectués à l'égard de votre compte de crédit, mais limiter l'accès au compte de crédit et ne pas autoriser d'avances ou d'autres opérations sur le compte de crédit. Nous pourrions aussi exiger que vous nous fournissiez des directives conjointes ou une ordonnance d'un tribunal.

NOS DROITS ET NOS OBLIGATIONS

Intérêts imputés aux achats effectués avec votre carte de crédit

Si vous êtes titulaire d'un compte de carte de crédit, nous n'imputerons pas d'intérêts aux nouveaux achats ou aux nouveaux frais qui sont des « frais portant intérêt » ou des « frais de service » (les frais annuels, les frais pour paiement retourné, les frais pour chèques de carte de crédit Scotia retournés, les frais de dépassement du crédit et les frais de remplacement), si nous recevons le paiement intégral du solde indiqué sur votre relevé au plus tard à la date d'échéance du paiement indiquée sur le relevé sur lequel ces nouveaux achats et frais portant intérêt ou frais de service figurent pour la première fois. **Cette période s'appelle le « délai de grâce sans intérêt ».**

Si nous ne recevons pas le paiement intégral du solde, nous imputerons des intérêts à tous les achats et aux frais portant intérêt ou frais de service à compter de la date de l'opération de ceux-ci jusqu'à la date à laquelle nous recevons le paiement intégral. N'oubliez pas que les achats effectués avec votre carte d'accès *Ligne de crédit Scotia* sont considérés comme des avances sur une ligne de crédit. Le taux d'intérêt annuel qui s'applique aux achats est exigé à l'égard des achats et des frais portant intérêt ou frais de service.

Intérêts imputés aux avances de fonds sur votre carte de crédit et aux avances sur votre ligne de crédit (y compris les avances avec la carte d'accès *Ligne de crédit Scotia*)

Les intérêts sont payables sur les avances de fonds sur une carte de crédit (y compris les transferts de solde, les chèques de carte de crédit Scotia et les opérations en quasi-espèces) et sur les avances sur une ligne de crédit (y compris à l'aide d'un chèque ou d'une carte d'accès *Ligne de crédit Scotia*) à compter de la date de l'opération sur le relevé jusqu'à la date à laquelle nous recevons votre paiement intégral.

Aucun délai de grâce sans intérêt n'est accordé pour les avances de fonds ou les avances (y compris les frais qui s'appliquent à ceux-ci).

Le taux d'intérêt annuel qui s'applique aux avances de fonds et aux avances sur une ligne de crédit est exigé à l'égard de ces éléments (y compris les frais qui s'appliquent à eux).

Intérêts

Nous vous aviserons des taux d'intérêt applicables pour les cartes de crédit et les lignes de crédit. Nous pourrions modifier les taux d'intérêt, à l'occasion et à notre gré, comme le permettent les lois applicables et l'accord, même si vous remboursez votre compte de crédit, comme le requiert l'accord, et que vous n'êtes pas en défaut.

Si votre compte de crédit est assorti d'un taux privilégié et d'un taux régulier, pour conserver le taux d'intérêt privilégié, vous devez rembourser votre compte de crédit conformément à ses modalités ou le taux d'intérêt régulier s'appliquera. Vous paierez les taux d'intérêt réguliers plus élevés jusqu'à ce que vous ayez effectué le paiement minimum au plus tard à la date d'échéance du paiement de façon continue pendant la période indiquée dans votre document d'information.

Les intérêts du compte de crédit à taux variable sont composés de deux facteurs. Le premier est notre taux préférentiel que nous annonçons à l'occasion. En sus de notre taux préférentiel, nous fixerons également un facteur d'ajustement. Nous modifierons notre taux préférentiel à l'occasion et afficherons un avis à cette fin dans nos succursales. Nous pourrions aussi modifier votre facteur d'ajustement, à notre gré, mais nous vous en aviserons d'abord par écrit et indiquerons la date de prise d'effet de cette modification.

Remarque relative aux comptes de crédit garantis par des biens immobiliers : si vous augmentez votre limite de crédit, nous pourrions accepter de réduire votre facteur d'ajustement et si vous diminuez votre limite de crédit, nous pourrions augmenter votre facteur d'ajustement, mais nous vous en aviserons d'abord par écrit.

Si votre compte de crédit est assorti d'un taux d'intérêt annuel variable, nous vous aviserons du facteur d'ajustement s'appliquant à celui-ci dans le document d'information ou vous pouvez communiquer avec nous pour connaître votre facteur d'ajustement.

Si votre taux d'intérêt est un taux variable (c.-à-d. le taux préférentiel de la Banque Scotia plus ou moins un facteur d'ajustement), le taux d'intérêt variable que nous appliquons à votre compte de crédit ne pourra être inférieur à zéro (0,00 %), même si les éléments composant votre taux d'intérêt variable, une fois additionnés (c.-à-d. le taux préférentiel de la Banque Scotia plus ou moins votre facteur d'ajustement), sont inférieurs à zéro (0,00 %) et malgré toute disposition à l'effet contraire dans une entente ou un autre document relatif à votre compte de crédit.

Autres modalités d'un compte de ligne de crédit faisant partie du Programme Professions libérales Scotia pour étudiants (« PPSE »), Ligne de crédit Scotia pour étudiants et Ligne de crédit Scotia Gestion de placements :

Relativement à ce type de compte de crédit, en sus des modalités du présent contrat relatif au crédit renouvelable, d'autres modalités s'appliquent à vos paiements (dont les paiements minimums), au délai de grâce et à la façon dont nous imputons les intérêts. Votre demande, le document d'information ou les autres ententes que nous vous fournissons renferment ces modalités additionnelles. Veuillez les étudier minutieusement.

Ajout d'intérêts à votre dette

Nous calculons les intérêts sur votre dette au moyen de la méthode du « solde quotidien moyen » (comme il est décrit plus en détail ci-après), mais nous ne les ajoutons à votre dette qu'une fois par mois sur chaque relevé, le dernier jour de votre période de relevé.

Si de l'intérêt court, nous le calculons comme suit :

- en additionnant les sommes que vous nous devez chaque jour dans chaque catégorie d'opération (par exemple, les sommes au titre des achats, des avances et des avances de fonds (moins les paiements ou crédits applicables)) et en divisant le total obtenu par le nombre de jours dans votre période de relevé (habituellement 30 ou 31), ce qui donne le solde quotidien moyen pour le montant total que vous devez (le « solde quotidien moyen »); puis
- en multipliant le solde quotidien moyen par le taux d'intérêt quotidien qui s'applique (le taux d'intérêt quotidien est égal au taux d'intérêt annuel divisé par 365 ou 366 dans le cas d'une année bissextile); puis
- en multipliant le résultat par le nombre de jours dans votre période de relevé.

Le total est le montant des intérêts que nous vous facturons.

Si différents taux d'intérêt quotidiens s'appliquent au solde quotidien moyen, nous utilisons le taux d'intérêt quotidien applicable pour le calcul décrit ci-dessus (par exemple, pour le solde d'une avance de fonds à taux promotionnel, nous utiliserons un taux d'intérêt quotidien (soit le taux promotionnel applicable) différent de celui du solde d'une avance de fonds à taux régulier (soit le taux régulier applicable)).

Les intérêts sont exigés au taux applicable aux termes du contrat avant et après la date de paiement finale, de l'échéance, d'un défaut de paiement ou d'un jugement, jusqu'au règlement intégral du montant en question.

Les intérêts impayés sur le relevé sont ajoutés au solde de votre prochain relevé (ils sont compris dans le nouveau solde indiqué sur le prochain relevé). Toutefois, nous n'exigeons aucun intérêt sur les intérêts.

Comptes de carte de crédit seulement : Si vous échangez votre compte de crédit ouvert auprès de nous et que votre taux d'intérêt annuel change au cours d'une période de relevé ou si votre taux d'intérêt annuel change au cours d'une période de relevé en raison d'un changement de votre lieu de résidence (province ou territoire), nous utilisons le taux d'intérêt annuel en vigueur à la fin de cette période de relevé pour calculer votre taux d'intérêt quotidien pour toute la période de relevé.

À propos de nos taux d'intérêt et de nos frais, notamment annuels

Nous vous enverrons un avis vous informant des taux d'intérêt et des **autres frais** et, s'il y a lieu, de nos frais annuels. Les taux et les autres frais seront imputés à votre compte de crédit. Les frais annuels seront indiqués sur votre premier relevé mensuel, puis annuellement par la suite, et ne sont pas remboursables. Si nous modifions ces taux ou frais ou d'autres sommes ou si nous exigeons de nouveaux frais, nous vous en aviserons au préalable par écrit, comme le requiert la loi et comme il est décrit sous la rubrique « Modification de l'accord ».

Affectation de vos paiements

Lorsque nous recevons un paiement, nous l'appliquerons dans l'ordre décrit ci-après :

Le terme « inscrit » signifie que l'élément figurait sur un relevé et le terme « non inscrit » signifie que l'élément a été imputé au compte de crédit, mais qu'il n'a pas encore figuré sur le relevé.

Lorsque nous mentionnons que nous affectons les paiements aux achats, aux avances de fonds ou aux avances, cela comprend également les frais qui s'appliquent à ceux-ci (à moins que nous n'indiquions le contraire dans une offre promotionnelle spéciale). Nous ne pouvons affecter les paiements aux soldes de votre choix.

Nous affectons le paiement minimum comme suit, selon le cas :

- premièrement, aux intérêts que nous avons inscrits;
- deuxièmement, aux frais que nous avons inscrits;
- troisièmement, aux opérations (y compris les achats, les avances de fonds ou les avances) que nous avons inscrites, y compris toute somme qui dépasse votre limite de crédit (dépassement de crédit) ou tout montant en souffrance;
- quatrièmement, aux opérations non inscrites (sauf les frais non inscrits);
- cinquièmement, aux frais non inscrits.

Pour toute catégorie mentionnée ci-dessus (de la première à la cinquième), les sommes assorties du taux d'intérêt le plus bas sont payées en premier, avant les sommes assorties d'un taux d'intérêt plus élevé.

Lorsque votre paiement minimum est ainsi affecté, il pourrait ne pas être suffisant pour acquitter tous les frais qui sont compris dans le calcul du paiement minimum.

Aux fins des comptes de lignes de crédit, vous contractez une avance à **chaque fois** que vous utilisez votre carte d'accès *Ligne de crédit Scotia*.

Une fois le paiement minimum affecté de la façon décrite ci-dessus, nous affecterons le montant d'un paiement que nous recevons **en excédent du paiement minimum**, selon la proportion que les catégories suivantes représentent, au solde restant de votre compte de crédit :

- **premièrement**, nous divisons votre solde restant en différentes catégories, tous les éléments assortis du même taux d'intérêt annuel étant classés dans la même catégorie. Par exemple, les éléments assortis de votre taux d'intérêt annuel privilégié pour les achats constituent une catégorie, les avances de fonds assortis du même taux d'intérêt annuel constituent une deuxième catégorie et les soldes assortis d'un taux promotionnel réduit constituent une troisième catégorie;
- **deuxièmement**, nous affectons l'excédent de votre paiement aux différentes catégories décrites ci-dessus selon la proportion que chacune des catégories représente par rapport au solde restant. Par exemple, si des achats au même taux d'intérêt annuel représentent 70 % de votre solde restant, que les avances de fonds au même taux d'intérêt annuel représentent 20 % de votre solde restant et que les soldes assortis d'un taux promotionnel réduit représentent 10 % de votre solde restant, alors 70 % du montant de votre paiement en excédent est affecté à ces achats, 20 % à ces avances de fonds et 10 % à ces soldes à taux réduit.

Si nous avons reçu un paiement en excédent du solde restant inscrit, l'excédent est affecté aux opérations non inscrites, selon la même base proportionnelle que celle décrite ci-dessus pour les paiements en excédent du paiement minimum.

Si vous avez un solde créditeur dans votre compte de crédit, nous l'affecterons aux éléments futurs non inscrits, à moins que vous ne nous demandiez de vous le retourner. Remarque : nous ne payons pas d'intérêts sur les soldes créditeurs.

Dans tous les cas, si votre compte de crédit est inclus dans un CIS, nous pourrions répartir les paiements et les sommes obtenues par l'exercice de nos droits de la façon indiquée dans les modalités du CIS.

Comptes de crédit avec plan de crédit à tempérament ou un plan avec option de paiement différé : Si votre compte de crédit est assorti à un plan de crédit à tempérament ou un plan avec option de paiement différé, nous répartirons les paiements comme indiqué dans les conditions distinctes qui s'appliquent à ce plan et que vous nous fournissez lorsque nous vous faisons une offre de plan. Consultez www.banquescotia.com/conditions/paiementselect.

Utilisation des notes de crédit

Relativement aux cartes de crédit et aux cartes d'accès *Ligne de crédit Scotia*, si une entreprise remet une note de crédit, nous réduirons votre dette du montant de la note lorsque nous la recevrons.

Traitement des opérations en monnaie étrangère

Relativement aux cartes Visa® Banque Scotia™ en dollars US, nous inscrivons en dollars américains les dettes contractées dans une autre monnaie; les notes de débit ou de crédit remises ou les paiements effectués dans une monnaie qui n'est pas le dollar américain seront convertis en dollars américains et indiqués en cette monnaie sur votre compte de crédit. Les opérations dans une monnaie qui n'est pas le dollar américain sont imputées à votre compte de crédit en dollars américains ou créditées à celui-ci en cette monnaie.

Relativement aux autres cartes de crédit Visa et cartes d'accès Ligne de crédit Scotia, nous inscrivons en dollars canadiens les dettes contractées dans une autre monnaie; les notes de débit ou de crédit remises ou les paiements effectués dans une autre monnaie seront convertis en dollars canadiens et indiqués dans cette monnaie sur votre compte. Les opérations effectuées dans une autre monnaie sont imputées à votre compte de crédit en dollars canadiens ou créditées à celui-ci en cette monnaie.

Visa Inc. fixe pour nous le taux de change à la date de règlement de l'opération avec elle. Ce taux de change peut différer de celui qui était en vigueur à la date de l'opération. Lorsque l'opération est appliquée à votre compte de crédit, en sus du taux de change, des frais de conversion de monnaie pourraient être exigés pour chaque opération. Ces frais additionnels sont indiqués sur votre document d'information et s'appliquent aux opérations de débit et de crédit.

Relativement aux paiements à un compte de carte de crédit et aux chèques de carte de crédit Scotia, le taux de change sera celui affiché dans les succursales de La Banque de Nouvelle-Écosse et qui est exigé des clients à la date à laquelle l'opération est effectuée. Pour contrepasser ces opérations, le taux de change sera déterminé de la même façon à la date de contrepassation de l'opération.

Relativement aux comptes de crédit assortis d'une carte d'accès Ligne de crédit Scotia, le taux de change des paiements au compte et des chèques tirés sur le compte sera celui affiché dans les succursales de La Banque de

Nouvelle - Écosse et qui est exigé des clients à la date à laquelle l'opération est effectuée. Pour contrepasser ces opérations, le taux de change sera déterminé de la même façon à la date de contrepassation de l'opération. Dans le cas des autres comptes de lignes de crédit, les opérations en monnaie étrangère ne sont pas autorisées.

Relativement aux cartes American Express de la Banque Scotia, le montant des opérations effectuées en une monnaie qui n'est pas le dollar américain est converti en dollars américains, puis en dollars canadiens.

Si vous effectuez une opération avec votre carte American Express de la Banque Scotia, American Express fixe le taux de change à la date à laquelle elle traite l'opération. Ce taux de change peut différer de celui en vigueur à la date de l'opération. Lorsque l'opération est appliquée à votre compte, en sus du taux de change, des frais de conversion de monnaie pourraient être exigés pour chaque opération. Ces frais additionnels sont indiqués sur votre document d'information et s'appliquent aux opérations de débit et de crédit.

Relativement aux paiements à un compte de carte American Express de la Banque Scotia et aux chèques de carte de crédit Scotia, le taux de change sera celui affiché dans les succursales de La Banque de Nouvelle-Écosse et qui est exigé des clients à la date à laquelle l'opération est effectuée. Pour contrepasser ces opérations, le taux de change sera déterminé de la même façon à la date de contrepassation de l'opération.

Relativement aux retraits d'espèces effectués dans un GAB à l'extérieur du Canada au moyen d'une carte de débit *Carte Scotia* qui constituent une avance de fonds sur un compte de carte de crédit American Express de la Banque Scotia, le taux de change est fixé en notre nom par le réseau de paiement approprié à la date à laquelle ce réseau règle l'opération. Ce taux de change peut être différent du taux de change en vigueur à la date de l'opération. Lorsque l'opération est appliquée à votre compte de crédit, en sus du taux de change, des frais de conversion de monnaie pourraient être exigés sur le montant de chaque opération, tel qu'il est indiqué dans votre document d'information.

Relativement à une opération en dollars canadiens effectuée avec votre carte American Express de la Banque Scotia auprès d'un commerçant à l'extérieur du Canada, des frais d'opérations transfrontalières pourraient être perçus à l'égard de chaque opération qui correspondront aux frais de conversion de monnaie indiqués dans votre document d'information.

Relativement à tous les comptes de crédit : La décision de convertir ou non la monnaie directement en dollars canadiens (ou en dollars américains si votre compte de crédit est en dollars américains) avant de l'afficher sur votre compte de crédit est prise par le réseau de paiement associé à votre compte de crédit et pourrait être modifiée. Si le compte de crédit est utilisé pour une opération en monnaie étrangère et que l'opération est par la suite annulée ou remboursée, le crédit inscrit au compte de crédit ne correspondra pas exactement au débit de l'opération initiale du fait que nous ne contrepassons pas les frais de conversion de monnaie et que le taux de change pourrait être différent à la date à laquelle l'opération annulée ou remboursée est appliquée à votre compte de crédit. Veuillez vous reporter à votre document d'information pour de plus amples renseignements sur les opérations en monnaie étrangère, y compris pour savoir si vous pouvez effectuer ces opérations

dans votre compte de crédit et si des frais de conversion de monnaie s'appliquent. Veuillez également vous reporter à votre document d'information pour de plus amples détails sur les taux de change.

Guichets automatiques bancaires (« GAB »)

Le montant de l'avance ou de l'avance de fonds que vous pouvez retirer chaque jour dans un GAB et par l'entremise des services d'un GAB peut être modifié sans préavis. Nous ne sommes pas responsables des pertes ou des dommages que vous pourriez subir par suite de votre utilisation d'un GAB ou parce que les services d'un GAB ne sont pas disponibles.

Préparation et envoi des relevés

Nous vous enverrons un relevé à intervalles réguliers, au moins une fois par mois. Si votre compte est en souffrance et que nous en exigeons le remboursement intégral, nous cesserons l'envoi de relevés mensuels, mais les intérêts continueront de courir sur le solde de votre compte.

En outre, nous ne fournirons aucun relevé pour une période de relevé au cours de laquelle le compte de crédit n'a fait l'objet d'aucun paiement ni d'aucune opération et activité.

Autres méthodes d'envoi des renseignements : Nous aurons recours aux moyens autorisés par les lois applicables ou l'accord pour vous envoyer les avis, les relevés ou les autres documents d'information, y compris les modifications apportées à l'accord (les « **communications** »), notamment en format papier, par voie électronique, sous forme d'affichage sur notre site Web ou par l'ajout d'un avis ou d'un message sur le relevé. Nous enverrons les communications écrites (y compris par voie électronique) à la dernière adresse ou aux dernières coordonnées qui figurent dans nos dossiers.

Si l'option permettant de transmettre par voie électronique les documents d'information, y compris les relevés ou d'autres communications, est disponible pour votre compte de crédit et que vous souhaitez vous en prévaloir, vous pouvez le faire par l'un ou l'autre des moyens que nous autorisons, y compris lorsque vous activez l'accès en ligne à votre compte de crédit (et nous obtiendrons les consentements requis par les lois applicables pour communiquer ainsi avec vous) ou si vous souhaitez communiquer avec nous par voie électronique. Dans chaque cas, vous serez tenu d'accepter de vous conformer à une autre entente que nous vous fournirons par l'entremise des services bancaires en ligne ou d'une autre façon que nous autorisons et de vous conformer aux protocoles de sécurité que nous avons élaborés et que nous partageons avec vous.

Exigence de remboursement de votre dette totale

Nous pourrions mettre fin à votre compte de crédit et vous demander de payer le total de la dette sur-le-champ, sans préavis ni mise en demeure, si vous n'exécutez pas vos obligations aux termes de l'accord (y compris le présent contrat relatif au crédit renouvelable), notamment dans les cas suivants : a) vous omettez d'effectuer un paiement lorsqu'il est exigible; b) vous omettez de payer, lorsque nous le demandons, une somme que nous avons le droit d'exiger de vous en guise de redressement, aux fins d'une assurance ou pour régler une réclamation visant des biens personnels ou réels que vous avez donnés en garantie; c) vous avez manqué à une promesse aux termes d'un contrat de garantie relatif au compte de crédit; d) vous décédez, vous devenez insolvable ou vous êtes en faillite; e) les biens

personnels ou réels que vous avez donnés en garantie sont perdus, volés, détruits ou grandement endommagés ou ils ont été saisis dans le cadre d'une procédure judiciaire ; f) la valeur des biens personnels ou réels que vous avez donnés en garantie diminue à un niveau que nous considérons comme inacceptable ou g) d'autres situations se produisent qui, selon nous, compromettent votre capacité à payer ou nuisent d'une façon ou d'une autre aux biens personnels ou réels que vous avez donnés en garantie. Si l'un ou l'autre des cas décrits au présent paragraphe survient, nous ne sommes plus tenus d'acquitter les chèques.

2) Pour les résidents du Québec seulement : La présente mention est exigée en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* du Québec et ne s'applique qu'aux résidents du Québec qui ont un compte de carte de crédit pour particuliers ou un compte ligne de crédit pour particuliers :

(Clause de déchéance du bénéfice du terme)

Avant de se prévaloir de cette clause, le commerçant doit expédier au consommateur un avis écrit et, à moins d'en être exempté conformément à l'article 69 du Règlement général, un état de compte.

Dans les 30 jours qui suivent la réception par le consommateur de l'avis et, s'il y a lieu, de l'état de compte, le consommateur peut :

- a) soit remédier au fait qu'il est en défaut;
- b) soit présenter une demande au tribunal pour faire modifier les modalités de paiement prévues au présent contrat.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 104 à 110 de la *Loi sur la protection du consommateur* (chapitre P-40.1) de même que l'article 69 du Règlement général adopté en vertu de cette Loi et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

Modifications apportées au présent contrat ou aux services que nous offrons

Vous reconnaissez que nous pouvons modifier l'accord ou les services offerts avec le compte de crédit si nous vous en avisons d'abord par écrit (ou à tout moment, comme les lois le permettent).

Nous ne sommes pas tenus de vous donner un avis des modifications apportées aux services des GAB, à moins que les lois ne le requièrent. Nous pouvons modifier les rubriques ou des éléments de l'accord, dont les suivants :

- les taux d'intérêt annuels (dont le facteur d'ajustement) et les frais annuels;
- les frais et taux liés au compte de crédit;
- les autres programmes de récompenses, de points, d'adhésion et de remises en espèces et les autres avantages, rabais ou programmes liés à votre compte de crédit (y compris les modalités qui s'appliquent à ceux-ci);
- les caractéristiques et les avantages offerts avec le compte de crédit sans frais additionnels (même s'ils sont offerts par un tiers);
- les produits ou services facultatifs (même s'ils sont offerts par un tiers), y compris les modalités qui s'appliquent à ces autres produits ou services et aux caractéristiques et avantages connexes, tels qu'ils sont décrits à la rubrique « Demande de services de crédit » dans le présent contrat;

- le réseau de paiement associé à la carte ou au compte de crédit;
- les parties du présent contrat relatif au crédit renouvelable aux rubriques « Vos droits et vos obligations » et « Nos droits et nos obligations » (y compris les modalités figurant dans celles-ci);
- les rubriques portant sur nos droits de compensation, dont la rubrique « Compensation » et les biens que vous donnez en garantie pour votre compte de crédit;
- le nombre ou le type d'emprunteurs ou de titulaires de carte supplémentaire que nous autorisons pour un compte de crédit et les fins pour lesquelles vous pouvez utiliser votre compte de crédit;
- les autres modalités du présent contrat relatif au crédit renouvelable (y compris le document d'information) ou les modalités d'une entente que nous vous avons fournies et qui font partie de l'accord.

Nous sommes d'avis que nous vous aurons remis un avis par écrit sur n'importe quelle disposition du présent accord lorsque nous vous aurons fait parvenir les renseignements par courrier ordinaire, par messenger ou par tout autre moyen que nous autorisons. Lorsque nous vous faisons parvenir l'avis par courrier ordinaire, nous considérons que vous l'avez reçu dans les cinq jours ouvrables. Nous vous remettrons un avis écrit **au moins 30 jours** avant tout changement, indiquant le changement en question et sa date de prise d'effet, ainsi que votre droit de le refuser et d'annuler le présent contrat de crédit renouvelable, et ce, sans frais ni pénalité, ni indemnité d'annulation de votre part, **sauf** s'il s'agit d'un changement touchant le taux d'intérêt annuel, y compris le facteur d'ajustement, les frais annuels ou un autre changement pour lequel votre consentement n'est pas requis en vertu des lois.

Si vous n'êtes pas d'accord avec le changement, vous devez nous en aviser dans les 30 jours de sa date de prise d'effet.

Si vous nous avisez de votre désaccord dans ce délai de 30 jours, nous annulerons l'accord, et la dette impayée ou les autres sommes exigibles aux termes de l'accord seront immédiatement payables.

Sous réserve des lois applicables, nous considérerons que vous avez accepté le changement si vous ne nous avisez pas de votre désaccord dans les 30 jours de la date de prise d'effet du changement, si vous conservez votre compte de crédit ou l'utilisez ou si une dette impayée ou un autre solde y figure après la date de prise d'effet du changement.

Différentes façons pour les coemprunteurs de recevoir de l'information

Relativement aux comptes de crédit pour particuliers seulement : Si vous êtes plusieurs coemprunteurs, chacun d'entre vous a le droit de recevoir le relevé ainsi que les autres renseignements au sujet du coût d'emprunt ou les avis que nous sommes tenus de vous envoyer, séparément, ou vous pouvez demander que seul l'emprunteur principal reçoive les documents d'information pour vous tous. Vous pouvez communiquer avec nous par l'un des moyens que nous proposons afin de changer vos préférences et de recevoir des relevés et d'autres documents d'information séparés ou conjoints. Si, selon nos dossiers, vous voulez recevoir des documents séparés, nous vous ferons parvenir un relevé et les autres documents d'information requis à

vos adresse qui figure dans nos dossiers. Si, selon nos dossiers, vous voulez recevoir des documents conjoints, nous enverrons le relevé et les autres documents d'information à l'adresse de l'emprunteur principal.

Compensation

Nous pourrions débitez un autre compte que vous avez auprès de nous du montant d'un paiement que vous devez nous verser, ou de toute autre somme que vous nous devez, aux termes de l'accord et l'affecter au remboursement de la dette impayée.

Garantie

Si le compte de crédit est garanti par une hypothèque ou un autre contrat de garantie, vous ne greverez pas davantage le bien sans notre autorisation. Si vous vendez le bien assujéti à l'hypothèque ou au contrat de garantie, vous acceptez de nous rembourser immédiatement les sommes exigibles aux termes du compte de crédit.

Application du présent accord

Nous pouvons retarder ou omettre l'exercice des droits que nous détenons en vertu de l'accord sans perdre notre droit de les exercer ultérieurement. Si l'une des modalités du présent contrat est déclarée inopposable, toutes les autres modalités resteront pleinement en vigueur.

Cession

Nous pouvons, à notre gré, vendre ou transférer en partie ou en totalité nos droits en vertu de l'accord par voie de cession, de vente ou autrement, y compris par titrisation, à une autre personne sans vous en aviser et sans votre consentement. Dans ce cas, nous pouvons communiquer des renseignements sur vous, y compris vos renseignements personnels et d'autres renseignements sur vous ou votre compte de crédit, à la personne à qui nous vendons ou cédonos nos droits, y compris pour étudier l'opération envisagée.

Pour les résidents du Québec seulement²⁾ : La mention suivante est exigée en vertu de la *Loi de la protection du consommateur* du Québec et s'applique uniquement aux résidents du Québec titulaires d'un compte de carte de crédit pour particuliers ou d'un compte ligne de crédit pour particuliers (sauf les paragraphes 3) et 4)), lesquels s'appliquent exclusivement aux comptes de cartes de crédit) :

1) Si le consommateur utilise la totalité ou une partie du crédit consenti pour payer en totalité ou en partie l'achat ou le louage d'un bien ou la prestation d'un service, il peut, lorsque le contrat de crédit variable a été conclu à l'occasion et en considération du contrat de vente ou de louage d'un bien ou du contrat de service et que le commerçant et le commerçant de crédit variable ont collaboré en vue de l'octroi du crédit, opposer au commerçant de crédit variable les moyens de défense qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service.

Le consommateur peut aussi exercer, dans les circonstances décrites ci-dessus, à l'encontre du commerçant de crédit variable ou de son cessionnaire les droits qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service si ce dernier a cessé ses activités ou n'a pas d'actif au Québec, est insolvable ou est déclaré failli. Le commerçant de crédit variable ou son cessionnaire est alors responsable de l'exécution des

obligations du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service jusqu'à concurrence, selon le cas, du montant de sa créance au moment de la conclusion du contrat, du montant de sa créance au moment où elle lui a été cédée ou du paiement qu'il a reçu s'il la cède.

2) Le consommateur solidairement responsable avec un autre consommateur des obligations découlant d'un contrat de crédit variable est libéré des obligations résultant de toute utilisation du compte de crédit variable après avoir avisé par écrit le commerçant qu'il n'utilisera plus le crédit consenti et n'entend plus être solidairement responsable de l'utilisation future par l'autre consommateur du crédit consenti à l'avance et lui avoir fourni, à cette occasion, une preuve qu'il en a informé l'autre consommateur en lui transmettant un avis écrit à cet effet à sa dernière adresse ou adresse technologique connue.

Tout paiement effectué par le consommateur par la suite doit être imputé aux dettes contractées avant l'envoi de l'avis au commerçant.

3) Le consommateur, ayant conclu avec un commerçant une entente de paiements préautorisés qui se font à même un crédit consenti dans le cadre d'un contrat pour l'utilisation d'une carte de crédit, peut y mettre fin en tout temps en avisant le commerçant.

Dès que le commerçant reçoit l'avis, il doit cesser de percevoir les paiements préautorisés.

Dès que l'émetteur reçoit une copie de l'avis, il doit cesser de débiter le compte du consommateur pour effectuer les paiements au commerçant.

4) Le consommateur n'est pas tenu aux dettes résultant de l'utilisation par un tiers de sa carte de crédit après que l'émetteur ait été avisé par quelque moyen que ce soit de la perte, du vol, d'une fraude ou d'une autre forme d'utilisation de la carte non autorisée par le consommateur. Même en l'absence d'un tel avis, la responsabilité du consommateur dont la carte a été utilisée sans son autorisation est limitée à la somme de 50 \$. Le consommateur est tenu des pertes subies par l'émetteur lorsque ce dernier établit que le consommateur a commis une faute lourde dans la protection de son numéro d'identification personnel.

5) Le commerçant doit, à la fin de chaque période, transmettre sans délai au consommateur un état de compte. Le commerçant est dispensé de transmettre un état de compte au consommateur pour une période donnée lorsque, au cours de cette période, il n'y a eu ni avance ni paiement relativement au compte du consommateur et que le solde du compte à la fin de la période est nul.

6) Si le consommateur effectue un paiement au moins égal au solde du compte à la fin de la période précédente dans les 21 jours suivant la date de la fin de la période, aucuns frais de crédit ne peuvent lui être exigés sur ce solde du compte, sauf pour les avances en argent. Dans le cas d'une avance en argent, ces frais peuvent courir à compter de la date de cette avance jusqu'à la date du paiement.

7) Le consommateur peut exiger du commerçant qu'il lui fasse parvenir sans frais une copie des pièces justificatives de chacune des opérations portées au débit du compte au cours de la période visée. Le commerçant doit faire parvenir la copie des pièces justificatives exigées dans les 60 jours qui suivent la date d'envoi de la demande du consommateur.

8) Tant que le consommateur n'a pas reçu à son adresse, ou à son adresse technologique s'il a donné son autorisation expresse, un état de compte, le commerçant ne peut exiger des frais de crédit sur le solde impayé, sauf sur les avances en argent.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 103.1, 122.1, 123, 123.1, 124, 126, 126.2, 126.3, 127 et 127.1 de la *Loi sur la protection du consommateur* (chapitre P40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

¹⁾ Le contrat relatif au crédit renouvelable s'applique uniquement aux comptes de cartes de crédit American Express pour particuliers et pour entreprises et aux comptes de cartes de crédit de marque Visa pour particuliers et pour entreprises (y compris le compte de carte de crédit Visa Ligne de crédit Scotia pour entreprises).

²⁾ Ces mentions sont assujetties aux articles 21 et 22 du Règlement d'application de la *Loi sur la protection du consommateur*.

Règlement des plaintes : Pour en savoir plus au sujet du processus de traitement des plaintes de la Banque Scotia et des mesures que nous prenons pour résoudre les plaintes de nos clients, veuillez consulter notre page www.banquescotia.com/reglementdesplaintes. Vous pouvez aussi communiquer avec votre représentant de la Banque Scotia ou notre Centre de contact au 1-800-575-2424.

^{MD} Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.

^{MC} Marque de commerce de La Banque de Nouvelle-Écosse.

American Express est une marque de commerce déposée d'American Express. Le programme de carte de crédit est mis en place et administré par La Banque de Nouvelle-Écosse en vertu d'une licence accordée par American Express.

* Visa Int./Utilisation sous licence.